



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/25/53, mettant en demeure la société ALUNITED
FRANCE SAS, située sur la commune de VAL DE REUIL
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/20/60 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages par la société BENTELER ALUMINIUM FRANCE délivré le 29 janvier 2021 sur la commune de Val de Reuil,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de BENTELLER ALUMINIUM France en date du 28 février 2022 par la société ALUNITED FRANCE SAS dont le siège social est situé parc industriel d'Incarville, BP 613 à Louviers (27406) pour une installation exploitée sur la commune de Val de Reuil,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 14 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le dernier rapport de mesure de débit du poteau incendie localisé au sein du site met en évidence un débit mesuré de 80 m³/h alors qu'il doit délivrer un débit de 120 m³/h,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les installations ne sont pas suffisamment protégées en cas d'incendie,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALUNITED FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ALUNITED FRANCE SAS exploitant une installation de travail mécanique des métaux, sur la commune de Val de Reuil, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2021.

Cette disposition pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis les justificatifs qui montrent que le site dispose d'une ressource en eau au sein du site de 120 m³/h pendant une durée de 2 heures.

La prise en compte des délais est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société ALUNITED FRANCE SAS .

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Val de Reuil,
- Monsieur le maire de Louviers
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **01 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

